

# Interdiction de vendre des produits de plomberie non approuvés

PAR HENRI BOUCHARD,  
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE DE LA CMMTQ

**J**e suis chez un client pour installer des appareils de plomberie. Cependant, certains d'entre eux ne semblent pas certifiés, puis-je les installer?

## Réponse

Depuis 2002, année où le chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec* est entré en vigueur dans la province, il est interdit d'installer un appareil, équipement ou matériau non certifié.

En effet, l'article 2.2.3.1. de la Division C, Partie 2 précise ceci : « Dans une installation de plomberie, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :

- l'Association canadienne de gaz (ACG);
- le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- CSA International (CSA);
- IAPMO Research and Testing Inc. (UPC);
- les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- NSF International (NSF);
- l'Office des normes générales du Canada (ONGC);
- Quality Auditing Institute (QAI);
- les Services d'essais Intertek AN Ltée (ETL);
- Underwriters Laboratories Inc. (UL);
- Water Quality Association (WQA);
- tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation. »

## Comment savoir si un appareil est approuvé et s'il l'est, selon la bonne norme ?

Tous les appareils, tuyauteries, raccords et matériaux doivent être marqués. Dans le cas de la tuyauterie et des raccords, cette marque se trouve directement sur le produit. Dans le cas des appareils sanitaires ou de la robinetterie ainsi que sur les petits produits, elle peut figurer directement sur le produit, sinon sur l'emballage.



Pour savoir si le produit est approuvé selon la bonne norme, il faut se référer au Tableau 1.3.1.2. *Documents incorporés par renvoi dans le Code national de la plomberie – Canada 2010* qui se trouve dans la Division B, Partie 1.

## Normes de conformité pour les principales catégories de produits de plomberie

### Tuyauterie, drainage et ventilation

|              |                |
|--------------|----------------|
| Fonte.....   | CAN/CSA-B70    |
| Cuivre ..... | ASTM B 306     |
| ABS .....    | CAN/CSA-B181.1 |
| PVC.....     | CAN/CSA-B181.2 |

### Tuyauterie alimentation eau potable

|              |              |
|--------------|--------------|
| Cuivre ..... | ASTM B 42    |
| PVC.....     | CAN/CSA B137 |
| PEX.....     | CAN/CSA B137 |

### Appareils sanitaires .....

|                         |               |
|-------------------------|---------------|
| Acier émaillé.....      | CAN/CSA-B45.2 |
| Acier inoxydable.....   | CAN/CSA-B45.4 |
| Matière plastique ..... | CAN/CSA-B45.5 |
| Fonte émaillée.....     | CAN/CSA-B45.2 |
| Céramique .....         | CAN/CSA-B45.1 |

**Robinetterie**

..... CAN/CSA-B125

**Équipements**

- Soupape de sûreté ..... ANSI Z21.22-1999/CSA 4.4
- Dispositif antibélier ..... ASSE-1010
- Dispositif d'admission d'air .. ASSE-1051
- Dispositif antirefoulement ..... Série CAN/CSA-B64 (de 0 à .8)
- Clapet antiretour, fonte ..... CAN/CSA-B70
- Clapet antiretour, ABS ..... CAN/CSA-B181.1
- Séparateur de graisses ..... CAN/CSA-B481 Série 07
- Chauffe-eau électrique ..... CAN/CSA-C22.2 N° 110
- Avaloir de sol, résidentiel ..... CSA-B79
- Avaloir de sol, autres ..... ASME A112.6.3
- Avaloir de toit ..... ASME A112.6.4

**Le Code interdit-il la vente ou la location de produits non certifiés ou non approuvés ?**

Oui, l'article 2.2.3.2. Vente et location de la Division C, partie 2, interdit la vente et la location de produits ou d'équipements non approuvés.

**Que dois-je faire si un produit non approuvé est présent sur les tablettes d'un magasin ou chez mon distributeur ?**

Dans le cas où vous trouvez un article, appareil, produit, matériau ou une tuyauterie destiné à une installation de plomberie, vous pouvez aviser la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) qui fera le nécessaire pour retirer ce produit de la circulation.

Afin de faciliter cette démarche, la CMMTQ a préparé un formulaire de dénonciation de produit non certifié. Il se trouve au [bit.ly/produitnoncertifie](http://bit.ly/produitnoncertifie). Ce formulaire sera acheminé à la RBQ qui a la responsabilité de faire respecter la réglementation en ce qui a trait à l'interdiction de la vente de produits non approuvés.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec un membre du Service technique de la CMMTQ. **imb**



**Formation en ventilation**

Le CMMTQ est fier d'offrir les formations qui vous permettront d'obtenir la certification requise pour offrir vos services aux constructeurs et aux promoteurs de projets Novoclimat :

- › Conception et installation d'un système de ventilation résidentiel **autonome** et exigences techniques Novoclimat
- › Conception et installation d'un système de ventilation résidentiel **autonome, centralisé**, et exigences techniques Novoclimat

[teq.gouv.qc.ca/novoclimat-certification-ventilation](http://teq.gouv.qc.ca/novoclimat-certification-ventilation)

